

Avantage service est un programme de fidélité, lié à la détention d'un compte BCGE Epargne et ayant pour effet d'augmenter la rémunération dudit compte. Les clients qui remplissent les conditions participent automatiquement au programme de fidélité Avantage service, sans aucun engagement.

Art. 1 – Champ d'application

Seules les personnes physiques, en relation individuelle ou jointe/collective à deux au maximum, titulaires d'un compte BCGE Epargne, peuvent bénéficier des avantages liés au programme de fidélité Avantage service. Les personnes morales, les sociétés de personnes avec la quasi-personnalité et les communautés de personnes sont exclues du champ d'application.

Art. 2 – Compte concerné

Le programme de fidélité Avantage service est lié à la détention d'un compte BCGE Epargne dont les conditions figurent dans les supports mis à disposition de la clientèle dans les agences et sur le site internet de la Banque.

Art. 3 – Conditions d'octroi du bonus

La réalisation de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes, pendant toute la période de référence correspondant à l'année civile se bouclant au 31 décembre (ou au 26 décembre pour un apport net), entraîne une augmentation de la rémunération du compte BCGE Epargne concerné.

3.1.a. un apport net supérieur à CHF 1, entre le 1^{er} janvier et le 26 décembre, sur le compte BCGE Epargne concerné (sans tenir compte des intérêts générés par ce même compte) couplé à la détention, auprès de BCGE, d'un compte Epargne 3 d'une valeur minimum de CHF 5'000 et/ou d'au moins 50 parts de fonds Synchrony entraîne l'octroi d'un bonus entier applicable sur l'année de référence; la première année, le bonus entier est octroyé, si les conditions relatives au compte Epargne 3 et/ou au 50 parts de fonds Synchrony étaient réalisées avant le 30 juin. Les fonds Synchrony éligibles sont les suivants :

Fonds actions:

- Synchrony (CH) World Equity (CHF)
N° de valeur: 4263004

Fonds d'allocation d'actifs:

- Synchrony (CH) Defensive (CHF)
N° de valeur: 1822141
- Synchrony (CH) Balanced (CHF)
N° de valeur: 277239
- Synchrony (CH) Balanced (EUR)
N° de valeur: 2482999
- Synchrony (CH) Dynamic (CHF)
N° de valeur: 4262988
- Synchrony (CH) Guardian (CHF)
N° de valeur: 39875014

b. en l'absence de compte Epargne 3 ou d'au moins 50 parts de fonds Synchrony de l'ombrelle Synchrony (CH) Funds auprès de la BCGE, le bonus octroyé représente la moitié de celui versé dans le cas énoncé ci-dessus.

3.2. La détention par le(s) titulaire(s) du compte d'un dépôt titres ouvert auprès de BCGE et contenant au moins 40 actions BCGE entraîne l'octroi d'un bonus entier applicable sur l'année de référence. La première année, le bonus est appliqué sur l'année de référence, prorata temporis, si les 40 actions BCGE ont été souscrites avant le 30 juin.

3.3. L'octroi par BCGE d'un mandat de gestion Best of d'une valeur d'au moins CHF 50'000 par le(s) titulaire(s) du compte entraîne l'octroi d'un bonus entier. La première année, le bonus est appliqué sur l'année de référence, prorata temporis, si le mandat a été octroyé avant le 30 juin (pour autant qu'au moins CHF 50'000 aient été crédités sur le dépôt avant le 30 juin).

3.4. L'octroi par BCGE au(x) titulaire(s) du compte d'un prêt hypothécaire habitation d'au moins CHF 200'000 entraîne l'octroi d'un bonus entier. La première année, le bonus est appliqué sur l'année de référence, prorata temporis, si le prêt hypothécaire a été totalement décaissé avant le 30 juin.

Si plusieurs conditions sont remplies pendant la période de référence, les bonus sont cumulés. Les intérêts générés par le(s) bonus sont portés en compte lors du bouclage comptable de la période de référence.

Si les intérêts générés par le(s) bonus sont d'un montant inférieur à CHF 1, alors les bonus sont supprimés.

Un désaccord sur le calcul du bonus ou son application doit être communiqué à la Banque dans les 30 jours suivant la réception du décompte annuel faute de quoi le décompte est réputé accepté.

Art. 4 – Limites de rémunération

Lorsque le(s) titulaire(s) de compte est/sont titulaire(s) de plusieurs comptes BCGE Epargne, le programme de fidélité Avantage service s'applique à tous les comptes BCGE Epargne.

Le programme de fidélité Avantage service est toutefois plafonné comme suit:

- si un bonus est octroyé, le plafond de rémunération est fixé à CHF 40'000 au total;
- si deux bonus sont octroyés, le plafond de rémunération est fixé à CHF 80'000 au total;
- si trois bonus sont octroyés, le plafond de rémunération est fixé à CHF 160'000 au total;
- si quatre bonus sont octroyés, le plafond de rémunération est fixé à CHF 320'000 au total;

En cas de décès du titulaire du compte, ou de l'un d'entre eux en cas de cotitularité, le droit au bonus s'éteint pour toute la période de référence en cours ainsi que pour l'avenir.

Art. 5 – Sponsoring

Tout participant au programme de fidélité Avantage service, à l'exclusion des collaborateurs du groupe BCGE et de leurs familles, bénéficie d'une prime de sponsoring, calculée de la manière suivante. Pour les nouveaux clients (partenaires) qu'il présente et que la Banque intègre à ce programme, le sponsor reçoit :

- de 1 à 5 partenaires : + 10% de la prime Avantage service
- plus de 5 partenaires : + 20% de la prime Avantage service.

Le partenaire n'est pris en compte qu'en cas d'ouverture d'une nouvelle prestation par une personne physique majeure qui n'est pas déjà cliente de la Banque, à titre individuel ou collectif.

Le partenaire est comptabilisé pour la période de l'année au cours de laquelle il ouvre sa prestation. Le compteur pour le calcul de la prime est remis à zéro chaque 1^{er} janvier.

Le paiement de la prime intervient après le bouclage annuel, sous forme de revenu d'intérêts supplémentaires (soumis à l'impôt anticipé), pour autant que le partenaire soit encore membre du programme de fidélité Avantage service au 31 décembre de l'année écoulée.

La prime n'est pas convertible en d'autres prestations.

Il appartient à toute personne intéressée de se renseigner, avant la présentation d'un nouveau client, sur le maintien ou non du programme de sponsoring, la Banque demeurant libre d'y mettre un terme en tout temps. La suppression de ce programme n'a aucun effet rétroactif sur la prime relative aux clients déjà présentés.

Règlement



Art. 6 – Conditions et devoirs d'information

Le taux du bonus est fixé chaque année par la direction de la Banque. Le bonus ne fait pas partie intégrante des conditions d'intérêts liées au compte BCGE Epargne; son taux n'est, à ce titre, pas publié dans la Feuille d'Avis Officielle de la République et Canton de Genève. Il figure toutefois dans les documents publicitaires mis à la disposition de la clientèle dans les agences et sur le site internet de la Banque.

Art. 7 – Nature du programme Avantage service et modifications du règlement

Le programme Avantage service est mis en place par la Banque à titre gracieux. La Banque peut décider de supprimer le programme Avantage service dans son ensemble, sans préavis, pour la fin d'une période de référence. La Banque se

réserve le droit de modifier en tout temps le présent règlement. Il appartient à chaque titulaire de compte de se renseigner auprès de la Banque pour être informé du maintien, de la modification ou de la suppression du programme Avantage service. La modification ou la suppression du programme Avantage service ne permettrait en aucun cas de déroger aux conditions de retrait en vigueur.

Art. 8 – Droit applicable et for.

Toutes les relations juridiques du client avec la banque sont soumises au droit suisse. Le lieu exécutif, le for de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger ainsi que le for exclusif de quelque procédure sont à Genève. La banque conserve toutefois le droit d'ouvrir une action au domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et remplace dès cette date ses versions antérieures.